Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 99 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2009

[*sur la base du rapport de la Première Commission (A/64/394)*]

64/66. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont les plus récentes sont la résolution GC(53)/RES/16, adoptée le 17 septembre 2009, et la résolution GC(53)/RES/17, adoptée le 18 septembre 2009[1],

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il faudrait placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties généralisées de l'Agence,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[2], aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité[3] et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui n'y étaient pas encore parties d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et

---

[1] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-troisième session ordinaire, 14-18 septembre 2009* [GC(53)/RES/DEC(2009)].

[2] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence, et souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations que cet instrument met à leur charge[4],

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[2], dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que cent quatre-vingt-un États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[5], parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[6] ;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[3] et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité ;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties généralisées de l'Agence,

---

[4] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article IX ».

[5] Voir résolution 50/245.

[6] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16.

ce qui constituerait une mesure importante de renforcement de la confiance entre tous les États de la région et un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session de l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

55e séance plénière
2 décembre 2009